

Millésime : 2022 - Feuille n° \_\_\_\_\_



DEPARTEMENT DE LA  
SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

---

## Arrêté n°22/360 - Année 2022

### MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

Service Urbanisme

---

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les article L.153-36 et L.153-44,

Vu la délibération du 13 février 2020 du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Yvetot Normandie,

Considérant l'importance des activités économiques et commerciales pour la vitalité du territoire de la CCYN ;

Considérant l'impossibilité de respecter le ratio minimal de surfaces non imperméabilisées (article UA5.2) pour de nombreuses activités commerciales et servicielles implantées au cœur des centres-villes et les centres-bourgs ; Leur évolution est donc bloquée (impossibilité de les agrandir), ce qui est contradictoire avec l'objectif de préservation et de valorisation de la qualité de l'offre commerciale et servicielle (objectifs 1.5 et 1.6 du PADD) ;

Considérant la difficulté supplémentaire liée à une implantation à cheval sur deux zonages différents (UA1 et UP) du projet d'extension de la pharmacie d'Allouville ;

Considérant l'inadéquation des dispositions règlementaire des secteurs UI et AU<sub>i</sub> et de l'orientation d'aménagement n°2 d'Allouville-Bellefosse avec les spécificités de l'entreprise Linex Panneaux ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisances.

## ARRETE

### Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLU est engagée.

### Article 2

Le projet de modification consiste à :

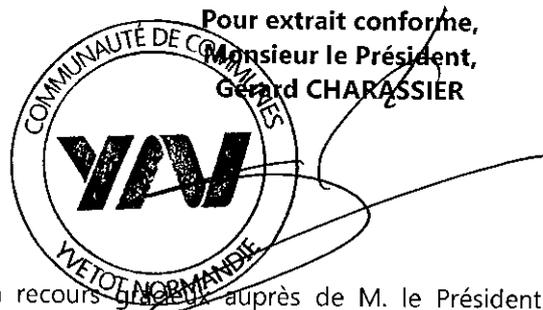
- Adapter les dispositions règlementaires et l'orientation d'aménagement aux spécificités de l'entreprise Linex
- Déplacer la limite entre les secteurs UA1 et UP, au niveau de la pharmacie d'Allouville-Bellefosse
- Faciliter l'évolution du commerce dans les centres-villes et les centres-bourgs

### Article 3

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

### Article 4

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Affiché le



ID : 076-247600620-20220804-A22360JKL-AR

Millésime : 2022 - Feuille n° \_\_\_\_\_

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie si un recours gracieux a été préalablement exercé.